



60 ans

IAEA *L'atome pour la paix et le développement*

Conférence générale

GC(60)/24
29 septembre 2016

Distribution générale
Français
Original : anglais

Soixantième session ordinaire

Point 22 de l'ordre du jour
(GC(60)/20)

Examen des pouvoirs des délégués

Rapport du Bureau

1. À sa deuxième séance, tenue le 29 septembre 2016, le Bureau a examiné les pouvoirs des délégués à la session, comme le prévoit l'article 28 du Règlement intérieur de la Conférence générale.
2. Au début de la séance, le Président du Bureau a mentionné les articles 27, 28 et 29 du Règlement intérieur et a rappelé les dispositions ci-après de l'article 27 concernant les pouvoirs des délégués à la Conférence générale :
 - a) Les pouvoirs désignent le délégué d'un État Membre à une session donnée de la Conférence générale ;
 - b) Ils doivent être communiqués au Directeur général ; et
 - c) Ils doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.
3. Des pouvoirs conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été présentés au Directeur général par les délégués des 117 États Membres suivants :

Albanie
Allemagne
Angola
Argentine
Arménie
Australie
Autriche
Azerbaïdjan
Bahreïn
Bangladesh
Biélarus
Belgique
Bosnie-Herzégovine
Botswana

Brunéi Darussalam
Bulgarie
Cambodge
Cameroun
Canada
Chili
Chine
Chypre
Colombie
Congo
Corée, République de
Costa Rica
Côte d'Ivoire
Croatie

Cuba
Danemark
Émirats arabes unis
Espagne
Estonie
États-Unis d'Amérique
Éthiopie
Fédération de Russie
Fidji
Finlande
France
Géorgie
Ghana
Grèce

Guatemala	Mexique	Roumanie
Honduras	Monaco	Royaume-Uni de
Hongrie	Mongolie	Grande-Bretagne et
Inde	Monténégro	d'Irlande du Nord
Iran, République islamique d'	Mozambique	Rwanda
Irlande	Myanmar	Saint-Marin
Islande	Niger	Saint-Siège
Israël	Nigeria	Sénégal
Italie	Norvège	Serbie
Jamaïque	Nouvelle-Zélande	Seychelles
Japon	Oman	Singapour
Jordanie	Ouganda	Slovaquie
Kazakhstan	Ouzbékistan	Slovénie
Kenya	Pakistan	Soudan
Koweït	Panama	Sri Lanka
Lesotho	Paraguay	Suède
Lettonie	Pays-Bas	Suisse
Libye	Philippines	Tadjikistan
Liechtenstein	Pologne	Thaïlande
Lituanie	Portugal	Turkménistan
Luxembourg	Qatar	Turquie
Madagascar	République de Moldova	Ukraine
Malaisie	République démocratique	Viet Nam
Mali	populaire lao	Zambie
Malte	République tchèque	Zimbabwe
Maurice	République-Unie de	
Mauritanie	Tanzanie	

4. Diverses communications officielles qui ne constituent pas des pouvoirs officiels conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été reçues pour les délégués des 40 Membres suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, État plurinational de Bolivie, Guyana, Haïti, Indonésie, Iraq, Kirghizistan, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Libéria, Malawi, Maroc, Namibie, Népal, Nicaragua, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, République arabe syrienne, République bolivarienne du Venezuela, République démocratique du Congo, République dominicaine, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Uruguay et Yémen.

5. Le Président du Bureau a indiqué que ce dernier était saisi d'un document (GC(60)/22) présenté par les États arabes Membres de l'AIEA participant à la soixantième session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA, qui contenait leurs réserves à propos des pouvoirs de la délégation israélienne. Le Président a aussi indiqué que le Bureau était saisi d'un document (GC(60)/23) présenté par la représentante permanente d'Israël auprès de l'AIEA, qui expose la position de ce pays au sujet des réserves exprimées par les États arabes Membres de l'AIEA participant à la soixantième session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA.

6. Des réserves ont aussi été exprimées à propos des pouvoirs d'Israël par la République islamique d'Iran.

7. Le Président du Bureau a ensuite proposé que, conformément à la pratique antérieure, les délégués pour lesquels des pouvoirs en bonne et due forme n'avaient pas été présentés soient néanmoins autorisés à participer aux travaux de la Conférence générale, étant entendu que, pour chacun d'eux, de tels pouvoirs seraient dûment présentés aussitôt que possible, de préférence avant la fin de la session en cours de la Conférence générale.

8. Le Bureau, compte tenu des réserves et positions susmentionnées, a décidé de recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« Examen des pouvoirs des délégués

La Conférence générale.

Accepte le rapport du Bureau sur l'examen des pouvoirs des délégués à la soixantième session ordinaire de la Conférence générale qui est contenu dans le document GC(60)/24. »